

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Ribeauvillé

COMMUNE
de
MITTELWIHR

F 68630 – Route du Vin
Tél. 03 89 47 90 23



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 MAI 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Elus :	15
En fonction :	15
Présent(s) :	15
Absent(s) :	0
Excusé(s) :	0
Représenté(s) :	0

LISTE DE PRÉSENCE

ABEGA Noëlle	Présente
BLANCK Philippe	Présent
BURGHART Jean-Claude	Présent
DUBERTRAND Eric	Présent
ECKERT Fanny	Présente
GOCKER Andrée	Présente
GREINER Edith	Présente
HERRSCHER Jean Michel	Présent
KLEINDIENST Alain	Présent
MAULER Aurélie	Présente
OSTER Fanny	Présente
SCHEIDECKER Philippe	Présent
STROSSER Nicole	Présente
ZIEGLER Robert	Présent
ZIRGEL Benjamin	Présent

SECRETAIRE DE SEANCE

Fanny ECKERT

DATE DE LA CONVOCATION

19 mai 2020

ORDRE DU JOUR

- 1 – Installation du nouveau Conseil Municipal
- 2 – Désignation du secrétaire de séance
- 3 – Election du Maire
- 4 – Délibération fixant le nombre d'Adjoints au Maire
- 5 – Election des Adjoints au Maire
- 6 – Délégation de pouvoirs aux Maire
- 7 – Lecture de la charte de l'élu local
- 8 – Allocation d'indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints

1 – Installation du nouveau Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain KLEINDIENST, Maire qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus, présents, installés dans leurs fonctions.

2 – Désignation du secrétaire de séance

Madame Fanny ECKERT est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

3 – Election du Maire**3.1 – Présidence de l'assemblée**

Madame Noëlle ABEGA, membre le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre quinze Conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie (majorité des membres en exercice du Conseil Municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum).

Elle invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre par immédiatement supérieur.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2 – Constitution du bureau

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs :

- Monsieur Jean-Claude BURGHART
- Monsieur Robert ZIEGLER

3.3 – Déroulement et résultat du premier tour de scrutin

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral seront signés par les membres du bureau et annexés au Procès-Verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Les bulletins blancs qui seront décomptés séparément et annexés au Procès-Verbal, n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.
Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du Code Electoral).

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code Electoral)	00
Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Electoral)	00
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	08

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KLEINDIENST Alain	15	QUINZE

Monsieur Alain KLEINDIENST est proclamé Maire et immédiatement installé.

4 – Délibération fixant le nombre d'Adjoints au Maire

Monsieur Alain KLEINDIENST élu Maire, prend la présidence et indique, qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre Adjoints au Maire au maximum.

Il rappelle également qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de trois Adjoints, et propose de maintenir ce nombre.

Le Conseil Municipal,
au vu de ces éléments et après en avoir délibéré,
FIXE à trois le nombre des d'Adjoints au Maire de la Commune.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

5 – Election des Adjoints au Maire**5.1 – Présidence de l'assemblée**

Monsieur Alain KLEINDIENST, Maire et président de l'assemblée, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des Adjoints, selon les mêmes modalités que l'élection du Maire (articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

5.2 – Déroulement et résultat de chaque tour de scrutin

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral seront signés par les membres du bureau et annexés au Procès-Verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Les bulletins blancs qui seront décomptés séparément et annexés au Procès-Verbal, n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du Code Electoral).

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

5.3 – Election du premier Adjoint – Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code Electoral)	00
Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Electoral)	00
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	08

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
OSTER Fanny	15	QUINZE

Madame Fanny OSTER est proclamée 1^{er} Adjoint au Maire et immédiatement installée.

5.4 – Election du deuxième Adjoint – Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code Electoral)	00
Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Electoral)	00
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	08

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERRSCHER Jean Michel	15	QUINZE

Monsieur Jean Michel HERRSCHER est proclamé 2^e Adjoint au Maire et immédiatement installé.

5.5 – Election du troisième Adjoint – Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code Electoral)	00
Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Electoral)	01
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	08

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHEIDECKER Philippe	14	QUATORZE

Monsieur Philippe SCHEIDECKER est proclamé 3^e Adjoint au Maire et immédiatement installé.

6 – Délégations de pouvoirs au Maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans ce cadre sont personnellement signées par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

COMMUNE DE MITTELWIHR

PROCES-VERBAL DU CM DU 26 MAI 2020

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, (le Maire ne prenant pas part au vote),

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, (le Maire ne prenant pas part au vote),

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

DECIDE de déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, la totalité des compétences énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, en lui permettant :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général telles que précisées aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et d'user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes < 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, dans la limite de 100 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151.37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT, le Maire pourra, en cas d'empêchement, être remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du CGCT.

7 – Lecture de la charte de l'élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la Loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 du CGCT).

En application de l'article L. 2121-7 du CGCT, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, et en remet une copie aux conseillers municipaux assortie des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte de cette lecture et accuse réception des documents précités.

8 – Allocation d'indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites (article L. 2123-17 du CGCT) ; mais qu'elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens, en application des dispositions énoncées à l'article L. 2123-20-1 du CGCT, dont il donne lecture :

I. – Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L 2123-20 et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement.

II. – Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'Adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du Conseil Municipal pour le Maire et les Adjoints.

Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que les montants des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux ont fait l'objet de la circulaire n° TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximum bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'article 92 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les Maires et les Adjoints au Maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaire détaillés ci-après, exprimés en pourcentage de l'Indice Brut Terminal (IBT) de la Fonction Publique sachant que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'IBT applicable correspond à l'Indice Brut 1027, soient 3 889.40 € mensuels.

A titre subsidiaire, Monsieur le Maire précise que la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a introduit des règles spécifiques liées à la crise sanitaire, s'agissant de la date de fin de mandat des Conseillers Municipaux. Dans les communes où le Conseil Municipal a été élu au complet dès le premier tour, les élus sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, soit le 18 mai 2020. La date d'entrée en fonction des Conseillers Municipaux et Communautaires élus dans les communes dont le Conseil Municipal a entièrement été renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 a été fixée par le Décret N° 2020-571 du 14 mai 2020.

8.1. Indemnité de fonction au Maire

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT,

I. – Les indemnités maximales votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes et de Président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION DE LA COMMUNE (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IBT)	INDEMNITE MAXIMALE MENSUELLE (en Euros)
De 500 à 999	40.30 %	1 567. 43 €

II. – La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

8.2. Indemnité de fonction aux Adjoints

En application de l'article L. 2123-24 du CGCT,

I. – Les indemnités votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'Adjoint au Maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION DE LA COMMUNE (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IBT)	INDEMNITE MAXIMALE MENSUELLE (en Euros)
De 500 à 999	10.70 %	416. 17 €

II. – L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un Adjoint supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le Maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un Adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un Adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le Maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Le Conseil Municipal,

- VU les articles L. 2123-20-1, L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Délibération de ce jour portant installation du nouveau Conseil Municipal ;
- VU Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 portant introduction de règles spécifiques liées à la crise sanitaire, s'agissant de la date de fin de mandat des conseillers municipaux ;
- VU le Décret N° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des Conseillers Municipaux et Communautaires élus dans les communes dont le Conseil Municipal a entièrement été renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints ;

CONSIDERANT que le chiffre à prendre en compte est celui de la population totale de la Commune au 1^{er} janvier 2017, soient 848 habitants ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif ;

DECIDE d'attribuer au Maire et aux Adjoints titulaires d'une délégation, l'indemnité de fonction au taux maximal, fixée comme suit, et de procéder à son versement à compter du 18 mai 2020, date de leur entrée en fonction :

ELUS	MANDAT	TAUX MAXIMAL en % de l'IBT
KLEINDIENST Alain	Maire	40.30 %
OSTER Fanny	1 ^{er} Adjoint au Maire	10.70 %
HERRSCHER Jean-Michel	2 ^e Adjoint au Maire	10.70 %
SCHEIDECKER Philippe	3 ^e Adjoint au Maire	10.70 %

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

Ouverture de séance à 19h⁰⁰
Levée de séance à 20h⁰⁰